

ANNEXE N°2

Illustrations pour la réglementation de la publicité extérieure

A. Sur les déclarations et autorisations préalables

1. Prorogation des autorisations dont l'échéance expire pendant la période (art.3 de l'ordonnance)

Sont concernées : les autorisations d'emplacement pour bâches publicitaires, les autorisations pour les dispositifs publicitaires sur l'emprise des équipements sportifs et les autorisations d'installation de publicité lumineuse y compris sur mobilier urbain. Toutes ces autorisations sont délivrées pour une durée de 8 ans (au maximum s'agissant des publicités lumineuses).

Conséquence : si l'autorisation arrive à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, elle est prorogée jusqu'au 23 août 2020 à minuit.

Exemple : une autorisation délivrée pour l'installation d'une publicité lumineuse dont la validité (8 ans maximum) expire le 10 avril 2020 sera encore valable jusqu'au 23 août 2020 à minuit.

2. Suspension des délais d'instruction et de prise d'une décision par l'administration (art.7 de l'ordonnance) :

Sont concernés : le délai d'un mois pour délivrer le récépissé de dépôt et pour réclamer les éventuelles pièces manquantes ; le délai de deux mois pour produire les pièces manquantes ; le délai de 2 mois au terme duquel intervient une décision d'acceptation en cas de silence de l'autorité compétente ; le délai de 15 jours au terme duquel intervient une décision d'acceptation sur une demande de dérogation concernant une élévation supérieure à 10m des dispositifs publicitaires non lumineux, lumineux ou numériques apposés sur un mur, sur une façade ou une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs.

Conséquence : ces délais sont suspendus, pour la période définie à l'article 1er de l'ordonnance (soit, à ce jour, entre le 12 mars 2020 inclus et le 23 juin 2020 inclus) s'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020. Pour les délais dont le point de départ aurait dû débuter pendant cette période (c'est-à-dire pour les demandes reçues entre le 12 mars 2020 et, à ce jour, le 23 juin 2020 inclus), leur point de départ est reporté jusqu'à l'achèvement de cette période (il ne commencera à courir qu'à compter du 24 juin à 0h).

Exemple : dans le cas d'une demande d'autorisation déposée le 9 mars, le délai d'un mois pour réclamer les pièces manquantes a commencé à courir le 9 mars, puis a été suspendu du 12 mars au 23 juin inclus. Il a recommencé à courir à compter du 24 juin à 0h pour le temps restant à courir, soit 1 mois – 3 jours.

Exemple : dans le cas d'une demande d'autorisation préalable déposée entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, l'accord tacite en cas de silence de l'administration n'interviendra qu'à compter du 24 août à 0h.

Pour les demandes déposées avant le 12 mars 2020 et dont le délai n'aurait pas expiré avant cette date, un accord tacite n'interviendra qu'entre le 24 juin et le 23 août 2020 inclus au prorata du délai restant à courir à compter du 12 mars 2020.

3. Suspension des délais de réponses impartis lors des demandes d'avis (article 7 de l'ordonnance)

Sont concernés : le délai de 4 mois lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisation relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ainsi que dans un site classé ; le délai de deux mois pour permettre à la commission départementale compétente en matière de sites d'émettre son avis sur l'arrêté interdisant la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ; le délai de 15 jours ou de 7 jours au terme duquel intervient un avis réputé favorable des services et autorités de l'Etat ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, consultés sur une demande d'autorisation.

Conséquence : ces délais sont suspendus, pour la période définie à l'article 1er de l'ordonnance (soit entre le 12 mars 2020 inclus et, à ce jour, le 23 juin 2020 inclus) s'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020.

Exemple : un service est consulté le 3 février sur une demande d'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques (délai de 4 mois), le délai pour rendre son avis court du 3 février au 11 mars inclus, puis est suspendu du 12 mars au 23 juin inclus, et enfin reprend pour la durée restant à courir à partir du 24 juin.

B. Sur les procédures de RLP

Sont concernés : le délai de 3 mois permettant à la commission départementale compétente en matière nature, de paysages et de sites de se prononcer sur le projet de RLP arrêté par l'EPCI ou la commune ; le délai de 3 mois permettant aux personnes publiques associées de se prononcer sur le projet de RLP.

Conséquence : ces délais sont suspendus, pour la période définie à l'article 1er de l'ordonnance (soit entre le 12 mars 2020 inclus et, à ce jour, le 23 juin 2020 inclus) s'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020. Pour les délais dont le point de départ aurait dû débiter pendant cette période, leur point de départ est reporté jusqu'à l'achèvement de cette période et ne commencera donc à courir qu'à compter du 24 juin à 0h.

C. Caducité des RLP 1G

L'ordonnance, notamment son article 2, ne s'applique pas à la caducité des RLP de première génération (l'échéance de cette caducité est en effet au-delà de la période définie par l'ordonnance, soit entre le 12 mars 2020 inclus et, à ce jour, le 23 juin inclus).

D. Sur les recours

Le recours à l'encontre d'une décision rendue en matière de publicité extérieure bénéficie, en application de l'article 2 de l'ordonnance, d'un report dès lors qu'il aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance, c'est-à-dire entre le 12 mars 2020 et, à ce jour, le 23 juin 2020. Dans ce cas, il sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois après la fin de la période, c'est-à-dire au plus tard, à ce jour, jusqu'au 24 août à minuit (les délais de recours étant des délais francs).

Contrairement aux dispositions prévues pour l'instruction et la délivrance des actes administratifs, prévues au titre II, l'ordonnance ne prévoit pas dans ce cas une suspension ou une interruption générale des délais à terme mais elle permet que le bénéficiaire d'un délai, lorsque le délai initialement imparti par les textes est inférieur ou égal à deux mois, dispose toujours de l'intégralité de ce délai à compter de l'expiration de la période mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance.

En outre, sont exclus de cette mesure :

- les recours dont le délai est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
 - les recours dont le terme du délai est fixé au-delà de la période définie à l'article 1er (soit après le 23 juin 2020 à minuit) : ces délais ne sont ni suspendus, ni leur terme reporté.
- *Exemples* : pour un recours contre une décision de refus d'autorisation d'installation d'une publicité numérique (délai de recours : deux mois) notifiée le 1er février, et dont le délai de recours expirait initialement au plus tard le 2 avril (délai franc), il convient de se placer à la fin de la période visée à l'article 1er, soit le 24 juin, et d'appliquer le délai prévu initialement, dans la limite de deux mois, soit en l'espèce deux mois pour le délai de recours. Le recours peut donc être formé jusqu'au 24 août à minuit.
 - Si la décision de refus est notifiée le 1er avril, le recours aurait initialement dû être formé au plus tard le 2 juin. La totalité du délai pour former un recours étant comprise dans la période visée à l'article 1er, le délai expirera également le 24 août à minuit.
 - Si la décision de refus est notifiée le 1er juin (donc dans la période prévue par l'article 1er, mais avec un terme de 2 mois fixé au-delà de la période, le 2 août), le délai de recours ne bénéficie pas du dispositif prévu à l'article 2. Le délai de recours expirera donc bien le 2 août.
 - Si la décision de refus est notifiée le 10 janvier, le recours aurait dû être formé au plus tard le 11 mars. La totalité du délai pour former un recours étant comprise en dehors de la période visée à l'article 1er, le délai de recours ne bénéficie pas du dispositif prévu à l'article 2. Le délai a bien expiré le 11 mars à minuit.

E. Sur les contrôles, mises en demeure, astreintes et régularisations

1. Mise en demeure (article 8 de l'ordonnance)

Le délai de 5 jours imposé par l'arrêté de mise en demeure pour mettre les dispositifs irréguliers en conformité est suspendu jusqu'au 23 juin 2020 à minuit s'il n'a pas expiré avant le 12 mars 2020.

2. Astreintes après mise en demeure (article 4 de l'ordonnance)

Les astreintes dont le délai d'exécution a expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendues pendant la période définie à l'article 1er (soit entre le 12 mars 2020 et, à ce jour, le 23 juin 2020 inclus et reprennent à l'issue de la période (soit, à ce jour, le 24 juin 2020).

Exemple : si un commerçant a reçu le 3 mars un arrêté le mettant en demeure de régulariser dans un délai de 5 jours une enseigne en violation avec le code de l'environnement et qu'il n'a pas régularisé la situation dans le délai de 5 jours qui lui était imparti, soit au plus tard le 8 mars, cela le conduira à une astreinte de 3 jours, puis à une suspension jusqu'au 23 juin, et à une reprise le 24 juin tant que l'enseigne ne sera pas régularisée.

3. Mise en conformité des dispositifs installés antérieurement à un RLP(i)
(article 2 de l'ordonnance)

La mise en conformité des dispositifs installés antérieurement à un RLP(i) bénéficie, en application de l'article 2 de l'ordonnance, d'un report dès lors qu'elle aurait dû être accomplie pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance, c'est-à-dire entre le 12 mars 2020 et, à ce jour, le 23 juin 2020 inclus. Dans ce cas, elle sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans le délai de 2 mois après la fin de la période, c'est-à-dire au plus tard, à ce jour, jusqu'au 23 août à minuit.

Exemple : les professionnels ont ainsi jusqu'au 23 août 2020 à minuit pour mettre les dispositifs en conformité si cette mise en conformité devait intervenir entre le 12 mars et le 23 juin inclus.